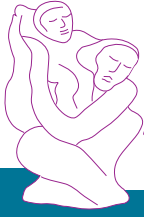


Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Déclarée à la Préfecture de l'Eure le 30/11/1955 sous le n° 0273002860

(Insertion au Journal Officiel du 11/12/1955 page 12104)

Siège Social : 101, rue de Bizy - 27200 - VERNON



Association les Fontaines

Abbé Pierre Marlé

Statuts d'Association

Réactualisés le 02 Juillet 1993 par l'Assemblée Générale

(Insertion au Journal Officiel du 28/07/1993)

Nouveau titre : Association les Fontaines - Abbé Pierre Marlé

(Insertion au Journal Officiel du 06/01/2001)

STATUTS

ARTICLE 1er

Il est formé, sous le titre d'Association les Fontaines - *Abbé Pierre Marlé*, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association soumise aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2

L'Association se donne pour but de créer, soutenir et promouvoir tout organisme de sauvegarde ou de rééducation pour des personnes, notamment des jeunes, en difficulté physique, intellectuelle, psychologique ou morale.

L'Association se donnera tous les moyens pour atteindre ce but, notamment pour le fonctionnement de différents établissements.

En conséquence, acquérir, prendre un bail, gérer tout immeuble ou terrain susceptible de recevoir les locaux nécessaires à cet usage, édifier tout immeuble dans ce but rendu nécessaire pour les besoins de l'Association.

A cet effet, passer le cas échéant, toute convention avec tous organismes habilités, contracter tout emprunt pour parvenir à la réalisation des constructions.

Dans ces immeubles, organiser suivant les prescriptions administratives, un établissement susceptible de recevoir les enfants ou adultes désignés relevant aussi bien de tous organismes sociaux ainsi que des placements judiciaires, de même que des enfants placés directement par leur famille, le tout sans aucun but lucratif et uniquement avec une vocation sociale.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à

VERNON - 27200

101 rue de Bizy

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ;
la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 4 BIS

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5

ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, à l'unanimité, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

MEMBRES

Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée de :
1 000 Francs (152.45 Euros) et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont **membres actifs**, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Tant qu'une personne est salariée de l'Association, elle ne peut acquérir la qualité de membre.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation après rappel du Trésorier.
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'Association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres,
- 2° des dons et subventions qui pourraient lui être accordées,
- 3° du revenu de ses biens,
- 4° de toutes ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu avec l'autorisation de l'autorité compétente, quêtes, conférences, ventes, loteries, tombolas...

ARTICLE 9

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens.

ARTICLE 10

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil de onze (11) membres, élus pour six (6) années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Est membre de droit l'Evêque du Diocèse d'EVREUX ou son représentant.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1° un Président
- 2° deux Vice-Présidents
- 3° un Secrétaire
- 4° un Trésorier

Le Conseil étant renouvelé tous les deux ans par tiers, la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le bureau est élu pour deux ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si, au moins, la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association sous réserve des droits attribués à l'Assemblée Générale.

Toutes les fonctions de membres du Conseil, y compris celle d'Administrateur délégué aux différentes œuvres de l'Association et celle de membre de Bureau, sont gratuites.

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par tout membre du Conseil délégué à cet effet.

ARTICLE 13

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient, affiliés et à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la date de clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne pourra pas disposer de plus de trois pouvoirs.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale Ordinaire a seule les pouvoirs pour décider de l'achat et de la vente d'immeubles.

ARTICLE 15

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

Si besoin est, ou sur la demande de moitié ou plus des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, suivant les formalités prévues à l'Article 13.

Les mêmes règles de vote que l'Article 13 seront appliquées.

ARTICLE 16

Pour la modification des statuts, transformation ou dissolution de l'Association, seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est souveraine.

Le quorum requis est la moitié des membres présents ou représentés de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'Association.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 17

REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à VERNON,

L'AN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

et le DEUX JUILLET

Certifié conforme,
A Vernon, le 15 mars 2006
Le Président, Gérard VARIN